

**Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de
police spéciale en matière de police spéciale de
l'habitat sécurité et insalubrité**

Le Maire de Saint-Priest en Jarez ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu l'élection de Monsieur Regis JUANICO en qualité de Président de SAINT ETIENNE METROPOLE

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière d'habitat disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du président pour notifier leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale afférents ;

Considérant qu'il s'agit pour la commune de conserver un contrôle direct dans la gestion de l'habitat en matière de sécurité et insalubrité.

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir l'exercice de cette police administrative spéciale au niveau municipal et adapté aux spécificités de la commune de Saint-Priest en Jarez,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Saint-Priest en Jarez s'oppose au transfert s'oppose au transfert automatique de ses pouvoirs de police administrative spéciale en matière de sécurité et insalubrité de l'Habitat au Président de Saint Etienne Métropole

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de Saint-Etienne Métropole et transmis à Monsieur le préfet de Loire. Il sera également publié sur le site internet de la commune : www.saint-priest-en-jarez.fr.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé du respect du présent arrêté.

A Saint Priest en Jarez, le 1^{er} octobre 2026

**Le Maire,
Jean-Michel PAUZE.**

